

Informations clés pour l'Investisseur

« Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non».

HSBC MIX PROTEGE 95

Code ISIN FR0007039730

Société de Gestion : HSBC Global Asset Management (France)

Objectifs et politique d'investissement

Description des objectifs et de la politique d'investissement :

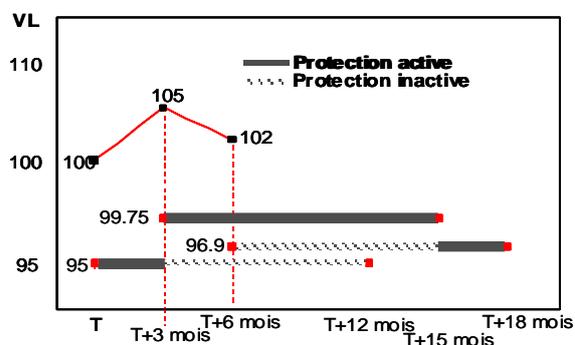
- ▶ Le FCP, de classification AMF « diversifiés », s'adresse aux investisseurs qui souhaitent tirer profit d'une partie de la hausse des marchés d'actions de la zone euro tout en prenant un risque limité en cas de baisse de ces marchés. Il a pour objectif :
 - D'offrir une protection du capital net investi telle que décrite ci-dessous au paragraphe « protection partielle du capital »
 - De réaliser une allocation dynamique entre les marchés d'actions de la zone euro et le marché monétaire, et de ce fait de participer à l'évolution de ces marchés, dans des proportions variables qui sont fonction des conditions de marchés, du niveau des protections et des anticipations du gérant.
 - Et, en cas d'évolution défavorable des marchés, d'exposer le portefeuille de façon plus conséquente au marché monétaire euro afin de lui permettre d'honorer ses protections.

Pour plus de détails, consulter dans le prospectus les avantages et inconvénients et les scénarios de marché.

Caractéristiques essentielles de l'OPCVM :

- ▶ L'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut varier entre 0% et 100%. Elle est réalisée par l'achat de paniers d'actions ou de produits dérivés sur actions.
- ▶ L'investissement sur les marchés de taux sera réalisé par l'intermédiaire d'obligations et de titres de créances libellés en euro, émis par des entités publiques ou privées, de rating court terme minimum A-1 / P-1 (selon Standard & Poors ou équivalent, ou jugés équivalents par la société de gestion). La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.
- ▶ Le FCP pourra procéder à l'achat d'instruments financiers à terme tels que les swaps de taux ou les floors dans un but de gestion de la protection.
- ▶ Protection partielle du capital :
 - Etablissement délivrant la protection : HSBC France
 - Le FCP émet, chaque trimestre, une protection égale à 95% de la dernière valeur liquidative du trimestre. Elle est valable immédiatement pour tous les porteurs et pendant un an.
 - La dernière protection sera émise le 31 décembre 2014. A compter de cette date, l'émission des protections ne sera pas reconduite.

- Ainsi, la dernière protection délivrée le 31 décembre 2014 expirera le 31 décembre 2015.
- Quelle que soit l'évolution des marchés actions, la valeur liquidative du FCP ne descendra jamais en dessous de la protection active, c'est à dire de la protection la plus élevée en cours de validité (cf schéma ci-dessous).
- La protection émise est susceptible d'être améliorée lorsque la valeur liquidative du FCP s'apprécie et inversement elle peut diminuer quand la valeur liquidative du FCP baisse.
- En cas de relèvement du niveau de protection partielle, le niveau d'exposition à l'actif risqué pourrait être revu à la baisse pour honorer cette nouvelle protection (valable immédiatement et pendant un an). Une baisse du niveau d'exposition aura pour conséquence d'amoindrir la participation du FCP aux variations des marchés d'actions.



Source : HSBC Global Asset Management (France). Données à titre d'illustration uniquement. Les valeurs liquidatives sont données à titre d'illustration et représentent une simulation du comportement du FCP.

Pour en savoir plus sur les caractéristiques et conditions de la protection, se référer au prospectus du FCP.

- ▶ Les revenus sont capitalisés.
- ▶ La durée de placement recommandée est de 2 ans minimum.
- ▶ Les demandes de souscriptions et de rachats sont centralisées chaque jour à 12 heures et sont exécutées sur la base de la valeur liquidative du jour. Les demandes de souscriptions et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative suivant celle mentionnée ci-dessus.

Profil de risque et de rendement



1	2	3	4	5	6	7
---	---	---	---	---	---	---

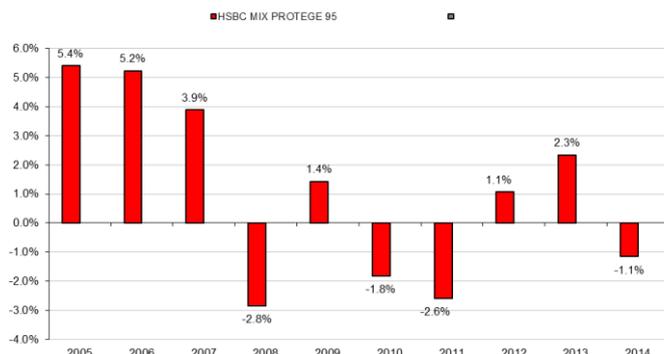
- ▶ Les données historiques, telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique, pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur de l'OPCVM.

Frais

« Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM, y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts. Ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements »

Frais ponctuels prélevés avant ou après investissement		Frais prélevés par l'OPCVM sur une année	
Frais d'entrée	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 31 décembre 2015, 12 heures (période de souscription) : 3 % maximum non acquis au FCP.	Frais courants	0,76%
	Pour les souscriptions éventuellement présentées après le 31 décembre 2015 ou le cas échéant, après la révocation ou la dénonciation de la protection prévue au paragraphe « garantie ou protection » du prospectus : Néant	Frais prélevés par l'OPCVM dans certaines circonstances	
Frais de sortie	Aucun	Commission de performance	Aucune
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut donc payer moins. L'investisseur peut obtenir de son conseil ou de son distributeur le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.		<ul style="list-style-type: none"> ▶ Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos en décembre 2014 et peuvent varier d'un exercice à l'autre. ▶ Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer à la section frais du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : http://www.assetmanagement.hsbc.com/fr ▶ Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts d'un autre véhicule de gestion collective. 	

Performances passées



- ▶ Les performances passées ne sont pas un indicateur fiable des performances futures.
- ▶ Les performances passées ont été calculées en Euro
- ▶ Le calcul des performances passées tient compte de l'ensemble des frais sauf droits d'entrée et de sortie éventuels.
- ▶ Les performances sont calculées coupons nets réinvestis.
- ▶ Le FCP a été créé le 22 décembre 1999.

Informations pratiques

- ▶ Dépositaire : Caceis Bank France
- ▶ Les documents d'information de l'OPCVM (prospectus/ rapport annuel/ document semestriel) sont disponibles en français sur simple demande gratuitement auprès du service clients de la société de gestion par mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr.
- ▶ La valeur liquidative est disponible auprès de la société de gestion
- ▶ Fiscalité : OPCVM de capitalisation. Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention des parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner auprès du commercialisateur de l'OPCVM. En particulier, l'OPCVM est soumis au régime de la Directive Européenne 2003/48 CE du 3 Juin 2003 sur la fiscalité de l'épargne.
- ▶ La responsabilité de HSBC Global Asset Management (France) ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
- ▶ Le présent FCP n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique / « US Persons ». (la définition est disponible dans le prospectus)

Cet OPCVM est agréé par la France et réglementé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

HSBC Global Asset Management (France) est agréée par la France et réglementée par l'AMF.

Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 03 avril 2015.

PROSPECTUS

I. Caractéristiques générales

Forme de l'OPCVM

Dénomination :
HSBC MIX PROTEGE 95

Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :
Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français.

Date de création et durée d'existence prévue :
Le FCP a été créé le 22 décembre 1999, pour une durée de 99 ans.

Synthèse de l'offre de gestion :

Caractéristiques Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
Parts C	FR0007039730	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

HSBC Global Asset Management (France)
75419 Paris cedex 08
E-mail : hsbc.client.services-am@hsbc.fr

Pour tout complément d'information, vous pouvez contacter le conseiller clientèle de votre réseau de distribution habituel.

II Acteurs

Société de gestion :

HSBC Global Asset Management (France) – Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Paris La Défense.

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

HSBC Global Asset Management (France) est une société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 31 juillet 1999 sous le numéro GP99026.

Dépositaire et conservateur :

CACEIS Bank France, Société Anonyme- Etablissement de crédit, agréé par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, banque prestataire de services d'investissement.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Etablissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et de rachat :

CACEIS Bank France.

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

Commissaire aux comptes :

PricewaterhouseCoopers Audit – 63, rue de Villiers- 92 200 Neuilly sur Seine, représenté par Madame Marie-Christine Jetil.

Commercialisateurs :

HSBC Global Asset Management (France) – Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9

Adresse Sociale : Immeuble Ile de France- 4 place de la Pyramide- 92 800 Puteaux La Défense 9

Adresse Postale : 75 419 Paris cedex 08

Le porteur est informé que tous les commercialisateurs du FCP ne sont pas nécessairement mandatés par la société de gestion, et que cette dernière n'est pas en mesure d'établir la liste exhaustive des commercialisateurs du FCP, cette liste étant amenée à évoluer en permanence.

Délégués :**• Gestionnaire comptable par délégation :**

CACEIS Fund Administration

Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris.

Adresse postale : 75206 Paris cedex 13.

CACEIS Fund Administration est une société commerciale spécialisée en comptabilité OPCVM, filiale du groupe CACEIS.

CACEIS Fund Administration assure notamment la valorisation du FCP ainsi que la production des documents périodiques.

Conseillers :

Néant.

III. Modalités de fonctionnement et de gestion**III-1 Caractéristiques générales****Caractéristiques des parts :**

- Code ISIN : FR0007039730.
- Nature des droits attachés aux parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
- Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par CACEIS Bank France. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Droits de vote : Le FCP étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le FCP sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.
- Forme des parts : Les parts du FCP prennent la forme de parts au porteur.
- Décimalisation des parts : Les porteurs pourront souscrire en parts entières.

Date de clôture :

Dernière valeur liquidative du mois de décembre. La première clôture interviendra le jour correspondant à la dernière valeur liquidative du mois de décembre 2000.

Indications sur le régime fiscal :

La qualité de copropriété du FCP le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés.

En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % des parts du fonds.

La fiscalité applicable en France est différente suivant la qualité du porteur (personnes physiques, personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, associations, sociétés de personnes...), son pays de résidence et la nature des investissements.

A titre indicatif, le régime fiscal français pour une personne physique serait le suivant :

Résidents de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, application de la fiscalité des plus-values sur valeurs mobilières,

Résidents hors de France :

- Lors de la cession, du remboursement ou du rachat des parts, les plus-values ne sont pas imposables en France en application des dispositions de l'article 244 bis C du Code général des impôts.
- Non assujettissement aux prélèvements sociaux.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus concernent la détention de parts en direct.

Le régime fiscal sera différent si les parts du fonds sont détenues par le biais d'autres supports (PEA, différents contrats d'assurance-vie ...).

Les règles applicables en France sont fixées par le Code général des impôts et sont susceptibles d'être modifiées par le législateur.

Directive européenne sur la taxation de l'épargne :

La Directive européenne 2003/48 CE du 3 juin 2003 (Directive sur l'Épargne) applicable depuis le 1^{er} juillet 2005, a introduit de nouvelles dispositions visant à garantir une imposition effective des revenus transfrontaliers de l'épargne, sous forme de « paiement d'intérêts » (au sens de la Directive), versés à des bénéficiaires effectifs (les personnes physiques notamment) qui sont fiscalement résidents d'un Etat membre de l'Union Européenne, d'un territoire dépendant ou associé d'un Etat membre, ou d'un pays tiers ayant signé un accord bilatéral qui comporte une clause de réciprocité.

Pour les FCP de capitalisation conformes à la Directive 85/611/CEE ou assimilés (FCP ayant opté), cette Directive concerne les revenus ou le montant total du produit réalisés lors de la cession de parts de FCP conformes à la Directive 85/611/CE ou assimilés, investis à plus de 25% en obligations et autres titres de créances.

Elle prévoit selon la localisation géographique de l'agent payeur (défini comme étant l'agent économique qui paie des intérêts ou attribue le paiement d'intérêts au profit immédiat du bénéficiaire effectif) :

- soit une transmission de certains de ces éléments aux autorités fiscales du pays de résidence du porteur (cas général),
- soit l'application d'une retenue à la source fixée à 35% depuis le 1^{er} juillet 2011 (cas des agents payeurs situés Autriche et au Luxembourg et dans les pays ou territoires ayant signé des accords équivalents tels la Suisse ou Monaco).

Cette Directive n'a aucun impact pour les porteurs détenant leurs parts chez un agent payeur situé dans leur pays de résidence.

La situation du FCP HSBC MIX PROTEGE 95 au regard de ce texte est la suivante :

Seuil de détention en obligations et titres de créances	Inférieur au seuil	Supérieur au seuil	Indéterminé	Statut du fonds
25%		X		IN

Le statut du fonds est diffusé sur les sites des principaux fournisseurs d'information financière.

D'une manière générale, chaque porteur de parts du FCP est invité à se rapprocher de son conseiller fiscal ou chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à sa situation particulière. Cette analyse pourrait, selon les cas, lui être facturée par son conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Le FCP ne proposant que des parts de capitalisation, le régime fiscal est en principe celui des plus values sur valeurs mobilières applicables dans le pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à la situation du porteur (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés...)

Situation de l'OPCVM au regard des seuils d'investissement de la directive européenne sur la taxation de l'épargne: OPCVM 'IN' : l'OPCVM sera investi à plus de 25% en obligations et titres de créances.

III-2 Dispositions particulières

Classification :

Diversifié

Garantie : capital non garanti

La protection porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures. A chaque fin de trimestre calendaire, au jour t pour lequel est établie la dernière valeur liquidative du trimestre, le FCP reçoit l'assurance que toutes les valeurs liquidatives établies pendant 1 an à compter de la date t seront au moins égales à 95 % du niveau constaté à la date t, selon les modalités décrites au paragraphe « Garantie ou protection ».

Objectif de gestion :

L'objectif de gestion est :

1. D'offrir une protection partielle du capital net investi, telle que décrite au paragraphe « Garantie ou protection » ;
2. De réaliser une allocation dynamique entre actifs risqués et non risqués, et de ce fait de participer à l'évolution des marchés d'actions de la zone euro et du marché monétaire, dans des proportions variables qui seront fonction notamment des conditions de marché,
3. Et en cas d'évolution défavorable des marchés, d'exposer le portefeuille de façon plus conséquente au marché de taux monétaire afin de lui permettre d'honorer ses protections.

Economie de l'OPCVM:

Le fonds s'adresse à des investisseurs souhaitant profiter d'une exposition aux marchés d'actions de la zone euro dans des proportions variables, et, le cas échéant au marché monétaire euro grâce à une gestion dynamique et quotidienne de l'allocation entre actifs risqués et non risqués selon les conditions de marchés tout en bénéficiant d'une protection du capital par échéances glissantes, hors commissions de souscription.

Avantages et inconvénients de l'OPCVM :

Avantages :	Inconvénients :
<p>1/ Un accès aux marchés d'actions de la zone euro avec une gestion dynamique de l'allocation tout en protégeant partiellement le capital par échéances glissantes.</p> <p>2/ La protection peut être améliorée en cours de vie du fonds si 95% de la valeur liquidative d'une fin de trimestre est supérieure aux protections précédemment émises et toujours actives.</p> <p>3/ En cas de baisse prolongée des marchés, les nouvelles protections émises, à hauteur de 95% de la valeur liquidative de fin de trimestre, et valables pendant une durée de un an, sont inférieures aux protections précédemment émises arrivant à échéance. Ces nouvelles protections plus basses permettent au gérant de ré-exposer le fonds aux actions sauf en cas de comportement monétaire et ainsi de profiter d'un éventuel rebond de celles-ci.</p>	<p>1/ En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite voire nulle. Le FCP peut alors avoir un comportement monétaire durant quelques mois (sans toutefois excéder un an, durée de vie de la protection), ce qui se traduit par l'impossibilité de se ré-exposer aux actifs risqués.</p> <p>2/ La protection peut être diminuée en cours de vie du fonds si les valeurs liquidatives de fin de trimestre baissent pendant quatre trimestres consécutifs.</p> <p>3/ Compte tenu de l'objectif de protection du capital, le FCP peut ne bénéficier que partiellement de la performance des marchés.</p>

Indicateur de référence :

Du fait de son objectif de gestion et de la stratégie poursuivie, il ne peut être indiqué d'indicateur de référence pertinent pour ce FCP. En effet, la société de gestion du FCP procédera à une gestion dynamique de l'exposition du FCP aux marchés d'actions de la zone euro, et se réserve la possibilité de réduire l'exposition à ces marchés jusqu'à 0% dans un but de gestion de la protection du FCP. De ce fait, l'exposition du fonds aux marchés d'actions pourra varier très significativement dans le temps, rendant toute comparaison avec un indice de référence fixe inopérante.

Pour plus d'informations, se référer aux graphiques qui illustrent quel peut être le comportement du FCP dans différentes phases de marchés.

Stratégie d'investissement :

La gestion mise en œuvre dans le FCP consiste à maximiser la performance attendue, sous contrainte du respect des protections délivrées.

Les actifs risqués et non risqués utilisés dans le cadre de la gestion du FCP se composent de la manière suivante :

- Actifs risqués : l'actif risqué sera principalement composé de futures sur indices actions internationaux ou de paniers d'actions. Par ailleurs le fonds pourra effectuer des opérations de gré à gré sur instruments financiers à terme fermes et conditionnels ;
- Actifs non risqués : l'actif non risqué sera principalement composé d'obligations et autres titres de créances libellés en euro de rating court terme minimum A-1/P-1 ou jugés équivalents par la société de gestion, de swaps de taux ou de floors, et/ou d'OPCVM monétaires court terme, présentant donc un faible niveau de risque.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations fournies par les agences de notation de crédit et privilégie sa propre analyse du risque de crédit pour évaluer la qualité de crédit des actifs et dans la sélection de titres à l'acquisition et à la vente.

Afin d'honorer les protections, la stratégie d'investissement mise en œuvre est une technique d'assurance de portefeuille connue dans la littérature financière sous le nom de 'CPPI' (pour 'Constant Proportion Portfolio Insurance'). Cette technique est couplée dans le FCP avec la stratégie d'allocation d'actifs employée par le gestionnaire.

Cette technique fonctionne en trois temps :

- Dans un premier temps, le gestionnaire va déterminer, en fonction du profil des protections délivrées, quel est le montant minimal qu'il doit détenir aujourd'hui pour assurer, sans incertitude, la plus « dure » des protections. Ce montant est désigné sous le terme de 'Plancher'.

La différence entre ce montant et l'actif net du jour détermine le montant que le FCP peut risquer sans mettre en jeu les protections (montant désigné sous le terme de 'Coussin').

Sur la base de ce montant, ainsi que sur la base de la perte potentielle instantanée maximale estimée sur les divers marchés d'investissement ou instruments figurant dans l'univers d'investissement, le gestionnaire va déterminer le montant maximum d'actifs risqués que le FCP peut détenir.

- Dans un second temps, le montant pouvant être consacré à l'actif risqué va, suivant les anticipations du gestionnaire, être réparti pour partie ou entièrement entre les différents marchés d'actions potentiels, en fonction des anticipations de HSBC Global Asset Management (France). Les modèles d'évaluations utilisés pour évaluer les différents marchés d'actions sont les modèles développés par l'équipe de Recherche Quantitative d'HSBC Global Asset Management (France) depuis plus de 10 ans.

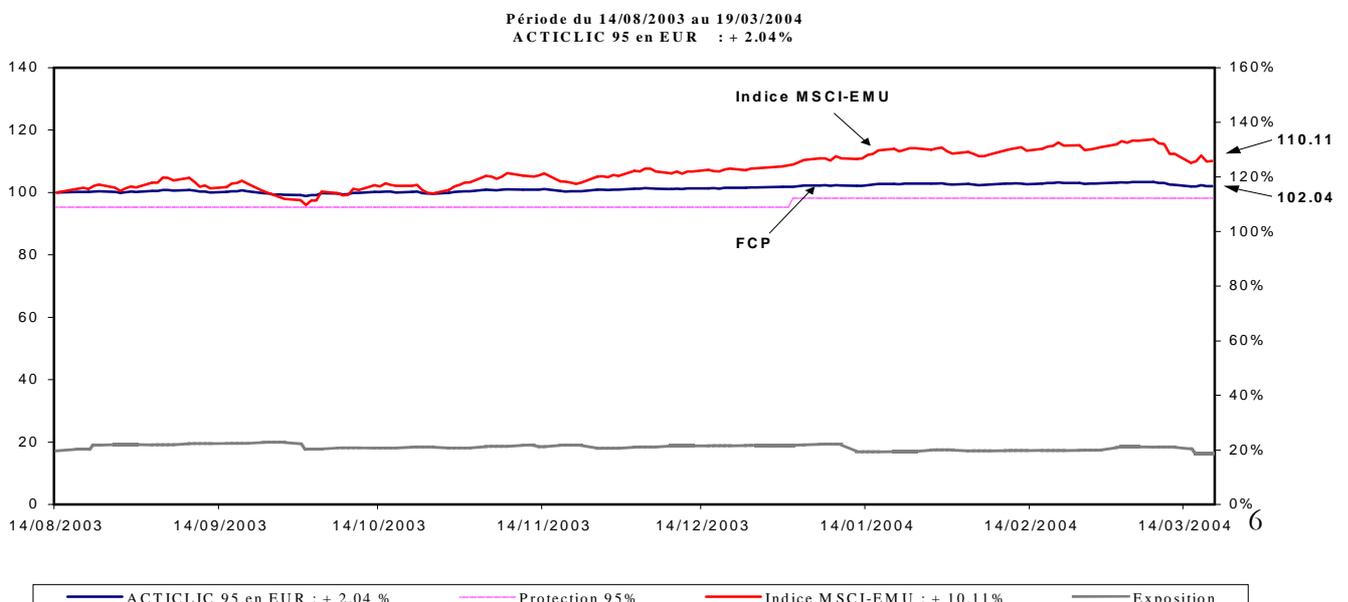
Cette exposition pourra être obtenue par le biais de dérivés (futures ou options sur actions ou indices actions). Cette méthode d'investissement possède un avantage en terme de minimisation des coûts de transaction et apporte une plus grande liquidité (rapidité d'exécution). L'exposition pourra marginalement se faire via un investissement direct en actions. Cette exposition sur les marchés internationaux sera couverte contre le risque de change.

La proportion entre actifs risqués et actifs non risqués est par la suite constamment réajustée, à chaque fois que nécessaire, en cas de variation des marchés. Toujours schématiquement, la proportion d'actions pourra être réajustée à la hausse à chaque fois que la différence entre la valeur liquidative du FCP et le Plancher augmentera, et être réajustée à la baisse à chaque fois que la différence entre la valeur liquidative du FCP et le Plancher diminuera.

Vous trouverez ci-dessous afin d'illustrer le comportement attendu du FCP, 3 exemples correspondant à des configurations de marchés types. Ces derniers sont donnés afin d'illustrer le mécanisme de gestion mis en œuvre dans le FCP et ne doivent pas être considérés comme un engagement contractuel de la Société de gestion, ou du garant d'atteindre les performances affichées dans ces exemples y compris dans des configurations de marchés apparemment identiques.

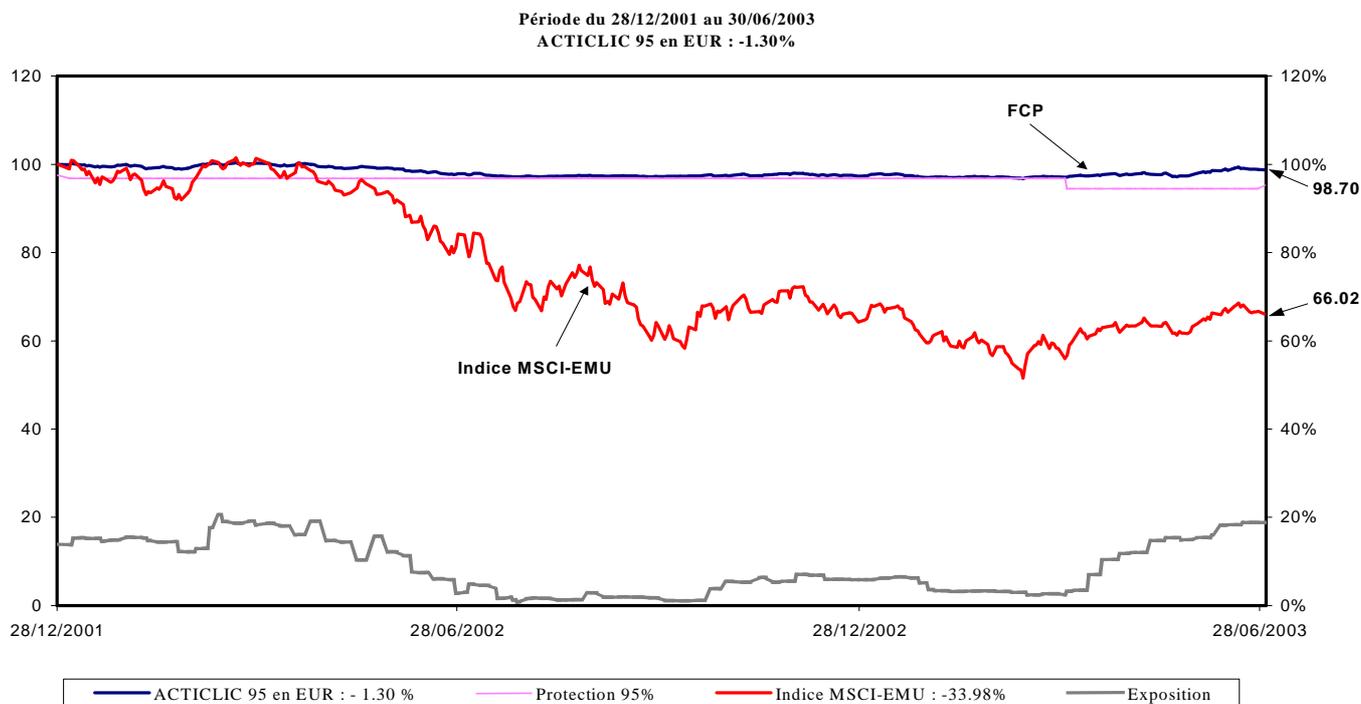
Il est précisé que l'exposition aux actifs risqués est représentée dans les trois graphiques ci-dessous sur l'échelle de droite et la valeur liquidative du FCP ainsi que l'évolution des actifs risqués sur l'échelle de gauche.

Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché haussier, favorable à l'évolution du FCP.



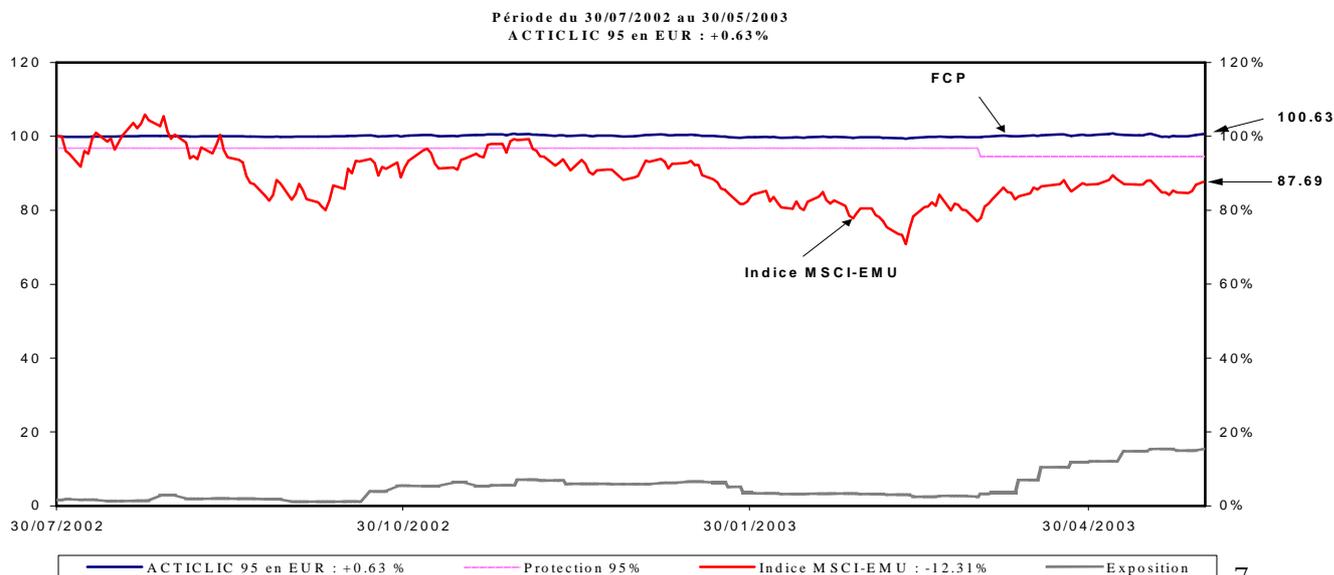
Dans cet exemple, le marché progresse sur la période de 10.11%, soit 17.51% annualisé (7 mois, simulé entre le 14/08/2003 et le 19/03/2004). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait lui aussi progressé de 2.04%, soit 3.44% annualisé. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros hors commissions de souscription, aurait récupéré 102.04 euros le jour de l'échéance.

Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché défavorable : un marché actions en forte baisse.



Dans cet exemple, le marché chute sur la période de 33.98%, soit 24.13% annualisé (18 mois, simulé entre le 28/12/2001 et le 30/06/2003). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait chuté de 1.30%, soit -0.86% annualisé. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros hors commissions de souscription, aurait récupéré 98.70 euros le jour de l'échéance.

Exemple d'évolution de la valeur liquidative du FCP dans le cas d'un marché stable mais volatil sur la période.



Dans cet exemple, le marché chute sur la période de 12.31%, soit 14.59% annualisé (10 mois, simulés entre le 30/07/2002 et le 30/05/2003). Dans cette configuration de marché, le FCP aurait lui progressé de 0.63%, soit 0.76% annualisés. Ainsi, le porteur qui aurait investi le premier jour 100 euros, hors commissions de souscription, aurait récupéré 100.63 euros le jour de l'échéance.

Dans un scénario très défavorable, c'est à dire si la valeur liquidative était de très peu supérieure au montant du Plancher, le FCP serait entièrement désensibilisé du risque actions. La valeur liquidative progresserait alors en moyenne à un rythme voisin de celui d'un placement monétaire pendant quelques mois.

Instruments financiers rentrant dans la composition de l'actif :

Ce type de stratégie est susceptible d'être décliné avec plusieurs types d'instruments différents, en fonction des opportunités de marchés. Les instruments susceptibles d'être utilisés sont les suivants :

Type d'instruments	Utilisations envisagées	Caractéristiques	Niveau d'utilisation habituelle envisagée	Fourchette de détention à respecter
Actions * ou valeurs assimilées	A titre d'investissement du portefeuille et à titre d'exposition	Actions françaises ou actions de l'Union Européenne	0 %	0-100 %
Obligations ou autres titres de créances ; Dépôts à terme.	A titre d'investissement du portefeuille	Dettes publiques essentiellement ou dettes privées de rating court terme à A-1 / P-1 ou jugés équivalents par la société de gestion	90 %	0-100 %
Instruments à terme fermes ou conditionnels sur actions ou indices actions internationaux, sur marchés dérivés organisés ou de gré à gré **	A titre d'exposition du portefeuille ou de couverture	Futures et/ou options sur actions ou indices actions françaises ou de l'Union Européenne	10-25 %	0-100 %
Instruments dérivés de taux (Swaps de taux) **	A titre de gestion de la protection		0%	0-100 %
Parts d'autres OPCVM	A titre d'investissement (OPCVM monétaires court terme), d'exposition (OPCVM actions)	OPCVM français ou étrangers, le cas échéant gérés par la même société de gestion que le FCP.	0 %	0-10%
Cessions temporaires de titres ***	Optimiser la performance globale de l'OPCVM grâce au rendement supplémentaire généré par le prêt des titres	Prêt éventuel des actions en portefeuille par référence au code monétaire et financier. <i>Rémunération : des informations complémentaires figurent à la rubrique frais et commissions</i>	0 %	0- 100%

* La politique de la société de gestion en matière de droit de vote se fait conformément à la politique disponible sur notre site Internet (www.assetmanagement.hsbc.com/fr).

**** informations complémentaires relatives aux instruments financiers à terme de gré à gré**

Les contreparties éligibles à ces opérations sont sélectionnées selon la procédure décrite au paragraphe : « Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires ».

Les garanties financières mises en place dans le cadre de ces opérations font l'objet d'une politique en matière de garanties financières disponible sur le site internet de la société de gestion.

Cette politique en matière de garanties financières précise :

- La décote applicable aux garanties financières. Celle-ci dépend de la volatilité du titre qui est caractérisée par le type d'actifs reçus, le rating, la maturité du titre... Cette décote a pour effet de demander une garantie financière supérieure à la valeur de marché de l'instrument financier.
- Les actifs acceptés en garantie qui peuvent être constitués d'espèces, de titres d'état, certificats de dépôt et titres de créances / obligations émis par des émetteurs privés.

Les garanties financières autres que les espèces ne peuvent être vendues, réinvestis ou mises en gages.

Les garanties financières constituées d'espèces sont obligatoirement :

- placées en dépôts auprès d'établissement de crédit ayant son siège social dans un Etat membre de l'OCDE ou un Etat tiers ayant des règles prudentielles équivalentes,
- investies dans des obligations d'Etat de haute qualité,
- investies dans des prises de titres en pensions dont la contrepartie est un établissement de crédit soumis à une surveillance prudentielle, et pour lesquels l'OPCVM peut rappeler les espèces à tout moment,
- investies dans des OPCVM « monétaire court terme ».

***** Informations relatives aux opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres**

○ Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au code monétaire et financier ;
- Prêts et emprunts de titres par référence au code monétaire et financier ;

○ Nature des interventions :

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont effectuées dans le cadre de la réalisation de l'objectif de gestion et dans la recherche du meilleur intérêt de l'OPCVM.

Ces opérations visent à :

- Prêts et emprunts de titres : optimiser la performance globale de l'OPCVM grâce au rendement supplémentaire généré par le prêt des titres, ou par l'exposition de l'OPCVM au marché concerné.
- Pensions livrées (prises et mises en pension) : gérer la trésorerie résiduelle de l'OPCVM liées aux souscriptions / rachats et optimiser les revenus.

Les contreparties utilisées et les garanties financières mises en place dans le cadre des opérations de cession et acquisition temporaire de titres ont les mêmes critères et caractéristiques que ceux décrits au paragraphe « Instruments financiers à terme et conditionnels ».

Profil de risque :

Ce FCP bénéficie d'une protection du capital par échéances glissantes. Il présente donc un profil de risque peu élevé.

L'attention des porteurs de parts est toutefois attirée sur les points suivants :

- En dehors de la protection partielle de capital par échéances glissantes donnée, telle que décrite au paragraphe « Garantie ou protection », le rendement de ce FCP n'est pas garanti et dépendra de la capacité du gestionnaire à sélectionner les marchés d'actions de la zone euro les plus porteurs et à anticiper la tendance de ces marchés.

- En cas de fort recul des marchés, l'exposition aux marchés d'actions de la zone euro peut être fortement réduite. Le FCP peut alors avoir un comportement monétaire pendant quelques mois.
- La protection, donnée par HSBC France, établissement bancaire de rating S&P AA- au 1^{er} janvier 2005, pourrait être inopérante en cas de défaut de cet établissement. La probabilité de survenance d'un cas de défaut du garant peut toutefois être considérée comme extrêmement faible.
- Les protections sont émises uniquement sur les dernières valeurs liquidatives de fin de trimestre.
- La protection donnée au FCP, du fait de sa maturité d'un an, ne garantit pas la préservation sur le long terme de 95% du capital investi net de frais de souscription. En effet, dans le cas d'une évolution très défavorable et continue des marchés sur une durée supérieure à un an, la protection permettrait de préserver au minimum 95% du capital investi net de frais de souscription la première année, 90.25% (95% de 95%) la seconde année, 85.74% la troisième année et ainsi de suite.
- La protection donnée au FCP s'entend sans tenir compte de l'inflation, c'est à dire sans la garantie du pouvoir d'achat.
- Risque de contrepartie : L'OPCVM est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation de contrats financiers à terme de gré à gré et acquisitions et cessions temporaires de titres. Il s'agit du risque que la contrepartie avec laquelle un contrat a été conclu ne tienne pas ses engagements (livraison, paiement, remboursement, etc...). Dans ce cas, la défaillance de la contrepartie pourrait entraîner la baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM. Ce risque est diminué par la mise en place de garanties financières entre l'OPCVM et la contrepartie, telles que décrites dans la Stratégie d'investissement.
- Risque de conflits d'intérêt potentiels : Le risque de conflits d'intérêt, dans le cadre des opérations sur contrats financiers et/ou acquisitions et cessions temporaires de titres, peut exister lorsque l'intermédiaire utilisé pour sélectionner une contrepartie, ou la contrepartie elle-même, est lié à la société de gestion (ou au dépositaire) par un lien capitalistique direct ou indirect. La gestion de ce risque est décrite dans la « Politique relative aux conflits d'intérêt » établie par la société de gestion et disponible sur son site internet.

Garantie ou protection :

Etablissement délivrant la protection : HSBC France

Objet : La protection donnée par HSBC France porte sur le niveau des valeurs liquidatives futures. A chaque fin de trimestre calendaire jusqu'au 31 décembre 2014, 12 heures, au jour t pour lequel est établie la dernière valeur liquidative du trimestre, le FCP reçoit l'assurance que toutes les valeurs liquidatives établies pendant 1 an à compter de la date t, seront au moins égales à 95% du niveau constaté à la date t.

De ce fait, toute protection délivrée expirera au plus tard le 31 décembre 2015.

La protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur au 1er novembre 1999. En cas de changement des dits textes ayant pour conséquence la création de nouvelles obligations entraînant pour le FCP une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, HSBC France pourra mettre fin à la présente protection.

A la date d'effet de la révocation, HSBC France versera au FCP la différence qui pourrait être constatée entre le niveau de la plus élevée des protections en vigueur et la valeur liquidative au jour d'effet de la révocation, multipliée par le nombre de parts existantes à ce jour après correction éventuelle pour tenir compte des divisions ou regroupements de parts qui auraient pu intervenir depuis la création du FCP. Dans cette situation, le FCP n'acceptera plus aucune souscription jusqu'à la date d'effet de la révocation et il pourra être procédé à sa dissolution anticipée.

Tout porteur de parts du FCP au moment de la révocation aura ainsi l'assurance de pouvoir présenter au rachat ses parts à la date de la révocation à une valeur liquidative au moins égale à la meilleure des protections en vigueur.

Par ailleurs, en cas de changement notable des conditions de marché à une date t donnée antérieure au 31 décembre 2014, HSBC France pourra décider de ne plus délivrer de nouvelle protection, à compter de cette date t. Les valeurs liquidatives bénéficiant déjà d'une protection continueront d'en bénéficier.

Bénéficiaire : le FCP HSBC MIX PROTEGE 95

Toute modification de la protection est soumise à l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

En accord avec le garant et après agrément de l'AMF, l'émission des protections ne sera pas reconduite à compter du 31 décembre 2014 (date de la dernière émission). Ainsi, la dernière protection délivrée le 31 décembre 2014 expirera le 31 décembre 2015.

A l'échéance de la protection, le FCP HSBC MIX PROTEGE 95 sera dissous, sous réserve de l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers courant 2015. Les porteurs de parts seront informés de la décision de la société de gestion 3 mois avant l'échéance de la protection.

Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :

Tous souscripteurs. Du fait de la valeur élevée de la part, ce fonds est plus particulièrement destiné à une clientèle institutionnelle.

La durée de placement recommandée est de 2 ans minimum.

L'investisseur type est un investisseur souhaitant s'exposer aux marchés d'actions de la zone euro, tout en bénéficiant en cas d'évolution défavorable de ces marchés, d'une protection de son capital investi net de droits d'entrée.

*Les parts du FCP ne peuvent être proposées à ou souscrites par des **Personnes Non Eligibles**, telles que définies ci-dessous :*

- **FATCA**

Les Articles 1471 à 1474 du Code des Impôts américain (Internal Revenue Code) (« FATCA ») imposent une retenue à la source de 30 % sur certains paiements à une institution financière étrangère (IFE) si ladite IFE ne respecte pas la loi FATCA. Le FCP est une IFE et donc régi par la loi FATCA.

A compter du 1er juillet 2014, cette retenue à la source s'appliquera aux règlements effectués au profit du FCP constituant des intérêts, dividendes et autres types de revenu d'origine américaine (tels que les dividendes versés par une société américaine) et à compter du 1er janvier 2017, cette retenue à la source sera étendue aux produits de la vente ou de la cession d'actifs donnant lieu aux règlements de dividendes ou d'intérêts d'origine américaine.

Ces retenues à la source FATCA peuvent être imposées aux règlements effectués au profit du FCP à moins que (i) le FCP respecte la loi FATCA conformément aux dispositions de ladite loi et aux textes et réglementations y afférents, ou que (ii) le FCP soit régi par un Accord Intergouvernemental (« AIG ») afin d'améliorer l'application de dispositions fiscales internationales et la mise en œuvre de la loi FATCA. Le FCP entend respecter la loi FATCA en temps opportun, afin de veiller à ce qu'aucun de ses revenus ne soit soumis à la retenue à la source conformément à la loi FATCA.

La France a signé un AIG avec les Etats-Unis. En cas d'aboutissement, le FCP envisage de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à la mise en conformité selon les termes de l'AIG et les règlements d'application locaux.

Afin de respecter ses obligations liées à la loi FATCA, le FCP devra obtenir certaines informations auprès de ses investisseurs, de manière à établir leur statut fiscal américain. Si l'investisseur est une personne américaine (« US Person ») désignée, une entité non américaine détenue par une entité américaine, une IFE non participante (IFENP), ou à défaut de fournir les documents requis, le FCP peut être amené à signaler les informations sur l'investisseur en question à l'administration fiscale compétente, dans la mesure où la loi le permet.

Si un investisseur ou un intermédiaire par lequel il détient sa participation dans le FCP ne fournit pas au FCP, à ses mandataires ou à ses représentants autorisés les informations exactes, complètes et précises nécessaires au FCP pour se conformer à la loi FATCA, ou constitue une IFENP, l'investisseur peut être soumis à la retenue à la source sur les montants qui lui auraient été distribués, être contraint de vendre sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, il peut être procédé au rachat forcé de la participation de l'investisseur dans le FCP. Le FCP peut à sa discrétion conclure toute convention supplémentaire sans l'accord des investisseurs afin de prendre les mesures qu'il juge appropriées ou nécessaires pour respecter la loi FATCA.

D'autres pays sont en passe d'adopter des dispositions fiscales concernant la communication d'informations. Le FCP entend également respecter les autres dispositions fiscales similaires en vigueur, bien que le détail des obligations en découlant ne soit pas encore connu avec précision. Par conséquent, le FCP peut être amené à rechercher des informations sur le statut fiscal des investisseurs en vertu des lois d'un autre pays et sur chaque investisseur aux fins de communication à l'autorité concernée.

Les investisseurs sont incités à consulter leurs propres conseillers fiscaux au sujet des exigences de la loi FATCA portant sur leur situation personnelle. En particulier, les investisseurs détenant des parts par le biais d'intermédiaires doivent s'assurer de la conformité desdits intermédiaires avec la loi FATCA afin de ne pas subir de retenue à la source sur les rendements de leurs investissements.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES US PERSONS**

Les parts du FCP ne peuvent être proposées ou vendues à une quelconque « US person ». Aux fins de la présente restriction, le terme « US person » (« USP ») désigne :

1. Une personne physique qui est réputée être un résident des États-Unis au titre d'une loi ou d'un règlement des États-Unis.
2. Une entité :
 - i. qui est une société par actions, une société de personnes, une société à responsabilité limitée ou autre entité commerciale :
 - a. qui a été créée ou constituée au titre d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis, y compris toute agence ou succursale étrangère de cette entité ; ou
 - b. qui, quel que soit son lieu de création ou de constitution, a été constituée principalement en vue d'investissements passifs (telle qu'une société ou un fonds d'investissement ou une entité similaire, autre qu'un dispositif d'épargne salariale ou un fonds d'épargne salariale, dirigeants ou mandataires d'une entité étrangère dont le lieu principal d'activité est situé hors des États-Unis) ;
 - et qui est détenue directement ou indirectement par un ou plusieurs USP, relativement à laquelle ces USP (sauf si elles sont définies comme des Personnes Eligibles Qualifiées au titre de la Regulation 4.7(a) de la CFRC) détiennent au total, directement ou indirectement, une participation de 10 % ou plus ; ou
 - si une USP est le commandité, l'associé dirigeant, le directeur général ou exerce une autre fonction dotée du pouvoir de diriger les activités de l'entité ; ou
 - a été constituée par ou pour une USP principalement en vue d'investir dans des valeurs mobilières qui ne sont pas enregistrées auprès de la SEC ; ou
 - dont plus de 50 % des titres de participation avec droit de vote ou des titres de participation sans droit de vote sont détenus, directement ou indirectement par des USP ; ou
 - c. qui est une agence ou succursale d'une entité étrangère située aux États-Unis ; ou
 - d. dont le lieu principal d'activité est situé aux États-Unis ; ou
 - ii. qui est un trust créé ou constitué en vertu d'une loi fédérale ou d'un état des États-Unis quel que soit son lieu de création ou de constitution ;
 - a. dans lequel une ou plusieurs USP ont le pouvoir de contrôler toutes les décisions importantes ; ou
 - b. dont l'administration ou dont les documents de constitution sont soumis au contrôle d'un ou de plusieurs tribunaux des États-Unis ; ou
 - c. dont le constituant, le fondateur, le trustee ou autre personne responsable des décisions relatives au trust est une USP ; ou
 - iii. qui est une succession d'une personne décédée, quel qu'ait été le lieu de résidence de la personne lorsqu'elle était en vie, dont l'exécuteur testamentaire ou l'administrateur est une USP.
3. Un dispositif d'épargne salariale établi et géré conformément aux lois des États-Unis.
4. Un mandat de gestion discrétionnaire ou non discrétionnaire ou un mode de placement similaire (autre qu'une succession ou un trust) détenu par un courtier étranger ou américain ou autre mandataire au bénéfice ou pour le compte d'une USP (comme défini ci-dessus).

Pour les besoins de la présente définition, les « États-Unis » ou « E.U. » désigne les États-Unis d'Amérique (y compris les États et le District de Columbia), ses territoires, possessions et autres régions soumises à sa juridiction.

Si, à la suite d'un investissement dans le FCP, le porteur de parts devient une US Person, il sera interdit audit porteur (i) de réaliser des investissements supplémentaires dans le FCP et (ii) ses parts feront l'objet d'un rachat forcé dès que possible par le FCP (sous réserve des dispositions de la loi applicable).

Le FCP peut ponctuellement modifier les restrictions susmentionnées ou y renoncer.

• **RESTRICTIONS À L'EMISSION ET AU RACHAT DE PARTS POUR LES RÉSIDENTS CANADIENS**

Les parts décrites dans le présent prospectus ne peuvent être distribuées au Canada que via HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ; par ailleurs, le présent prospectus ne saurait être utilisé aux fins de sollicitation, ni constituer une sollicitation ni une offre d'achat des parts au Canada, à moins que HSBC Global Asset Management (Canada) Limited ne procède à ladite sollicitation. Une distribution ou sollicitation est réputée avoir lieu au Canada lorsqu'elle est faite à une personne (à savoir une personne physique, une société par actions, un trust, une société de personnes ou autre entité, ou autre personne morale) résidant ou établie au Canada au moment de la sollicitation. A ces fins, les personnes suivantes sont généralement considérées comme des résidents canadiens (« Résidents Canadiens ») :

1. Une personne physique, si

- i. la résidence principale de cette personne physique est située au Canada ; ou
- ii. la personne physique est physiquement présente au Canada au moment de l'offre de la vente ou autre activité concernée.

2. Une société par actions, si

- i. son siège social ou son établissement principal est situé au Canada ; ou
- ii. les titres de la société par actions donnant droit à leur détenteur d'élire une majorité des administrateurs sont détenus par des personnes physiques constituant des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus) ou par des personnes morales établies ou situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent les décisions d'investissement ou donnent les instructions au nom de la société par actions sont des Résidents Canadiens (selon la définition ci-dessus).

3. Un trust, si

- i. l'établissement principal du trust (le cas échéant) est situé au Canada ; ou
- ii. le trustee (en cas de multiples trustees, la majorité d'entre eux) sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ou des personnes morales résidant ou autrement situées au Canada ; ou
- iii. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte du trust sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

4. Une société en commandite, si

- i. le siège social ou l'établissement principal (le cas échéant) de la société est situé au Canada ; ou
- ii. les détenteurs de la majorité des titres de participation de la société sont Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus) ; ou
- iii. le commandité (le cas échéant) est un Résident Canadien (tel que décrit ci-dessus) ; ou
- iv. les personnes physiques qui prennent des décisions d'investissement ou qui donnent des instructions pour le compte de la société sont des personnes physiques qui sont des Résidents Canadiens (tels que décrits ci-dessus).

La proportion du portefeuille qu'un investisseur peut pertinemment investir dans ce FCP dépend de facteurs individuels tels que le montant de son patrimoine, sa préférence ou non pour la sécurité, son horizon de placement...

Les porteurs sont donc invités à se rapprocher de leur chargé de clientèle ou conseiller habituel s'ils souhaitent procéder à une analyse de leur situation personnelle. Cette analyse pourrait, selon les cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le FCP ou la société de gestion.

Dans tous les cas, il est fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce FCP.

Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables:

Conformément aux dispositions réglementaires, le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

1. Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2. Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1^{er} et 2^o peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Somme distribuable	Affectation
Résultat net (1)	Capitalisation
Plus-values réalisées nettes (2)	Capitalisation

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euro.

Modalités de souscription et de rachat :

La valeur liquidative d'origine de la part est de 10 000 euros.

La valeur liquidative de la part est divisée par 10 le 21 mars 2006.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour à 12 heures, heure de Paris. Elles sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du jour. Les demandes de souscription et de rachat parvenant après 12 heures sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les demandes de souscription et de rachat parvenant un jour non ouvré sont exécutées sur la base de la valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du premier jour ouvré suivant.

Les souscripteurs sont invités à transmettre leurs instructions à leurs intermédiaires financiers suffisamment à l'avance pour leur permettre de les faire passer avant l'heure limite de 12 heures.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats, et en charge du respect de l'heure limite de centralisation indiquée dans le paragraphe ci-dessus :

CACEIS Bank France et HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation.

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank France. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank France.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 10000 ou après le 31 décembre 2014, (fin de la période de commercialisation) ou en cas de dénonciation ou de révocation de la garantie.

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valorisation est quotidienne à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français, du 24 et 31 décembre de chaque année et des jours de fermeture ou de non fonctionnement de l'Euronext. Elle est effectuée sur les cours de clôture.

Les valeurs liquidatives peuvent être obtenues auprès de la société de gestion à l'adresse suivante : HSBC Global Asset Management (France) –75 419 Paris cedex 08.

Frais et commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la Société de gestion, au commercialisateur etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 31 décembre 2014, 12 heures (période de souscription) : 3 % maximum. Pour les souscriptions présentées après le 31 décembre 2014, 12 heures, ou le cas échéant, après la révocation ou la dénonciation de la protection prévue au paragraphe « Garantie ou protection » : néant.
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Pour les souscriptions présentées jusqu'au 31 décembre 2014, 12 heures (période de souscription) : néant. Pour les souscriptions présentées après le 31 décembre 2014, 12 heures, ou le cas échéant, après la révocation ou la dénonciation de la protection prévue au paragraphe « Garantie ou protection » : néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Cas d'exonération : Les opérations de rachat/souscription simultanées sur la base de la valeur liquidative de souscription pour un volume de transaction de solde nul sont effectuées sans frais.

Les frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au FCP lors des exercices écoulés, se reporter aux frais courants du Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.

	Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
1	Frais de gestion internes et externes (incluant les frais CAC, dépositaire, distribution, avocat)	Actif net quotidien	0.75 % TTC par an maximum ¹
2	Frais de Gestion Indirects Maximum	Actif net	Non Applicable*
3	Commission de mouvement	Prélevée sur chaque transaction	Actions : 0,24 % TTC maximum Obligations : 0,024% TTC maximum Instruments monétaires : 0,006 % TTC maximum
4	Commission de surperformance	Actif net quotidien	Néant

* Le FCP investit moins de 10% de son actif dans d'autres OPCVM.

¹ La société de gestion n'ayant pas opté à la TVA, ces frais sont facturés sans TVA et le montant TTC est égal au montant hors taxes.

Informations complémentaires sur les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :

La société de gestion ne perçoit aucune rémunération dans le cadre de ces opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres.

Les revenus et produits générés par les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres sont intégralement acquis à l'OPCVM, après déduction selon le type d'opérations, de certains coûts opérationnels directs et indirects (notamment la rémunération de l'agent prêteur éventuel).

Des coûts et frais opérationnels afférents à ces opérations peuvent également être à la charge de la société de gestion et ne pas être facturés à l'OPCVM.

Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires :

La société de gestion sélectionne les courtiers ou contreparties selon une procédure conforme à la réglementation qui lui est applicable et en particulier les dispositions de l'article 314-69 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers (« AMF »). Dans le cadre de cette sélection, la société de gestion respecte à tout moment son obligation de « best exécution ».

Les critères objectifs de sélection utilisés par la société de gestion sont notamment la qualité de l'exécution des ordres, les tarifs pratiqués, ainsi que la solidité financière de chaque courtier ou contrepartie.

Le choix des contreparties et des entreprises d'investissement, prestataires de services d'HSBC Global Asset Management (France) s'effectue selon un processus d'évaluation précis destiné à assurer à la société un service de qualité. Il s'agit d'un élément clé du processus de décision général qui intègre l'impact de la qualité du service du broker auprès de l'ensemble de nos départements : Gestion, Analyse financière et crédit, Négociation et Middle-Office.

Le choix des contreparties peut se porter sur une entité liée au Groupe HSBC ou au dépositaire de l'OPCVM.

La "Politique de meilleure exécution et de sélection des intermédiaires" est détaillée sur le site internet de la société de gestion.

IV. Informations d'ordre commercial

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion : HSBC Global Asset Management (France) – 75419 Paris cedex 08 ou au commercialisateur.

Toutes les demandes de souscription et de rachat relatives au FCP sont centralisées auprès de CACEIS Bank France – 1-3, Place Valhubert – 75013 Paris, ou auprès d'HSBC France au titre de la clientèle dont il assure la tenue de compte conservation : HSBC France – 103 avenue des Champs Elysées – 75008 Paris.

Le FCP n'est pas destiné, en principe, à être commercialisé auprès du grand public à l'étranger. Il ne pourra être commercialisé que dans le cadre des règles locales régissant la vente des produits n'ayant pas fait l'objet d'un enregistrement auprès de l'autorité de tutelle locale.

Les informations sur les critères sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance dans la politique d'investissement de cet OPCVM sont disponibles sur le site internet de HSBC Global Asset Management à l'adresse suivante : (www.assetmanagement.hsbc.com/fr) ainsi que dans son rapport annuel.

V. Règles d'investissement

Les règles légales d'investissement applicables sont celles qui régissent les OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE, ainsi que celles qui s'appliquent à sa classification AMF.

VI Risque Global

La méthode de calcul retenue par la société de gestion pour le calcul du risque global sur les instruments financiers à terme est la méthode de calcul de l'engagement.

VII. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

Les comptes annuels Les règles d'évaluation des actifs appliqués par le gestionnaire comptable sont les suivantes, en fonction des instruments détenus par l'OPCVM :

L'OPCVM a adopté l'Euro comme devise de référence.

Les cours retenus pour l'évaluation des valeurs mobilières négociées en bourse sont les cours de clôture.

Les cours retenus pour l'évaluation des obligations sont une moyenne de contributeur.

Les OPCVM sont valorisés au dernier cours connu.

Les titres de créances négociables dont la durée de vie résiduelle est supérieure à 3 mois sont valorisés, à défaut de contribution, au taux du marché, à l'exception des titres de créances négociables à taux variables ou révisables ne présentant pas de sensibilité particulière au marché.

Une méthode simplificatrice dite de "linéarisation" est prévue pour les titres de créances négociables dont la durée de vie restant à courir est inférieure à 3 mois et ne présentant pas de sensibilité particulière au marché sur la base du taux à trois mois cristallisé.

Les pensions sont évaluées au cours du contrat.

Les cours des marchés à terme européens et étrangers sont les cours de compensation.

La valorisation des contrats d'échange de taux ou de devises se fait aux conditions de marché.

L'évaluation des contrats d'échange de taux contre performance d'action se fait :

- aux conditions de marché pour la branche taux
- en fonction du cours du titre sous-jacent pour la branche action.

La valorisation des Credit Default Swaps (CDS) émane d'un modèle alimenté par les spreads Market.

Les engagements figurants sur le tableau hors bilan sur les marchés à terme européens et étrangers sont calculés

- OPERATION A TERME FERME

(Qte x Nominal x Cours du jour x Devise du contrat)

- OPERATION A TERME CONDITIONNELLE

(Qte x delta) x (Nominal du sous-jacent x Cours du jour du sous-jacent x Devise du contrat).

Pour les contrats d'échange l'engagement hors bilan correspond au nominal du contrat majoré ou minoré du différentiel d'intérêts, ainsi que de la plus ou moins value latente constaté à la date d'arrêt.

Les intérêts sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus.

Les instruments financiers dont le cours n'a pas été constaté le jour de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé sont évalués à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la société de gestion. Ces évaluations et leur justification sont communiquées au commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.

Les comptes annuels du FCP comporteront en annexe des indications sur les modalités d'application des règles définies ci-dessus.

Modalités pratiques alternatives en cas de circonstances exceptionnelles

Le calcul de la valeur liquidative étant assuré par délégation par un prestataire distinct de la société de gestion, la défaillance éventuelle des systèmes d'information utilisés par la société de gestion sera sans conséquence sur la capacité du FCP à voir sa valeur liquidative établie et publiée.

En cas de défaillance des systèmes du prestataire, le plan de secours du prestataire sera mis en œuvre afin d'assurer la continuité du calcul de la valeur liquidative. En dernier ressort, la société de gestion dispose des moyens et systèmes nécessaires pour pallier temporairement à la défaillance du prestataire et pour établir sous sa responsabilité la valeur liquidative du FCP.

Toutefois, le rachat par le fonds de ses parts comme l'émission d'actions nouvelles peuvent être suspendus à titre provisoire par la société de gestion, dans le cadre de l'article L. 214-8-7 du Code Monétaire et Financier quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs de parts le commande.

Les circonstances exceptionnelles se définissent notamment comme toute période pendant laquelle :

- a) Les négociations sur l'un des marchés sur lesquels une partie non accessoire des investissements du FCP sont généralement négociés sont suspendues, ou l'un des moyens utilisés habituellement par la Société de gestion ou ses agents pour valoriser les investissements ou déterminer la valeur liquidative du FCP est temporairement hors service, ou
- b) Pour une autre raison, la valorisation des instruments financiers détenus par le FCP ne peut pas, selon la Société de gestion, être établie raisonnablement, rapidement et équitablement, ou
- c) Des circonstances exceptionnelles font que, selon la Société de gestion, il n'est pas raisonnablement possible de réaliser tout ou partie des actifs du FCP- ou d'intervenir sur les marchés d'investissement du FCP, ou s'il n'est pas possible de le faire sans porter sérieusement préjudice aux intérêts de porteurs de parts du FCP, et ce notamment en cas de force majeure privant temporairement la Société de gestion de ses systèmes de gestion, ou
- d) Les opérations de transfert de fonds rendues nécessaires pour la réalisation ou le paiement d'actifs du FCP ou pour l'exécution de souscriptions ou de rachats de parts du FCP sont différés ou ne peuvent pas, selon la Société de gestion, être effectués rapidement à des taux de change normaux.

Dans tous les cas de suspension, et hormis les cas de communication de place ad hoc, les porteurs seront avertis par avis de presse dans les meilleurs délais. L'information sera au préalable communiquée à l'Autorité des Marchés Financiers.

Méthode de comptabilisation

Les revenus des instruments financiers sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru. Les frais de transaction sont comptabilisés dans un compte distinct de celui du prix de revient des actifs (méthode dite des « frais exclus »).

- | | |
|--------------------------------------|-------------------------|
| • <i>OPCVM agréé par la COB le :</i> | <i>10 décembre 1999</i> |
| • <i>OPCVM créé le :</i> | <i>22 décembre 1999</i> |
| • <i>Document mis à jour le :</i> | <i>9 janvier 2015</i> |

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT**TITRE 1 - ACTIF ET PARTS****Article 1 – Parts de copropriété**

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du Fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de vie du Fonds Commun de Placement, à compter de sa création, est de 99 ans sauf en cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP. Les différentes catégories de parts pourront :

- 1/ Bénéficiaire de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation)
- 2/ Etre libellées en devises différentes
- 3/ Supporter des frais de gestion différents
- 4/ Supporter des commissions de souscription et de rachat différentes
- 5/ Avoir une valeur nominale différente
- 6/ Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- 7/ Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision du conseil d'administration de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion ou son Président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange de parts anciennes.

Article 2 – Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros (trois cent mille euros) ; lorsque l'actif demeure pendant 30 jours inférieur à ce montant, la Société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 – Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le Prospectus.

Le prix d'émission peut être augmenté d'une commission de souscription, le prix de rachat peut être diminué d'une commission de rachat dont les taux et l'affectation figurent dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par la note détaillée.

En application de l'article L214-8-7 du Code Monétaire et Financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Le FCP se réserve la possibilité de ne plus accepter de souscriptions si le nombre de parts en circulation atteint 1000 ou en cas de révocation de la garantie, entre la date de notification et la date de révocation incluse, ou après le 31 décembre 2013, fin de la période de commercialisation ou en cas de dénonciation ou de révocation de la garantie.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le conseil d'administration de la société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après la « Personne Non Eligible »), telle que définie dans la section « Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type » du prospectus.

A cette fin, le conseil d'administration de la société de gestion peut :

- (i) Refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne Non Eligible ;
- (ii) A tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le livre du teneur de compte que lui soit fournie toute information accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible ;
- (iii) En cas de défaut de transmission des informations mentionnées au (ii), ou lorsqu'un porteur s'avère être une Personne Non Eligible, transmettre des informations sur l'investisseur concerné aux autorités fiscales compétentes du ou des pays avec le(s)quel(s) la France a conclu un accord d'échange d'informations ; et
- (iv) Lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne Non Eligible et (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, interdire toute nouvelle souscription de parts dans le FCP par le porteur, contraindre le porteur à céder sa participation dans le FCP ou, dans certains cas, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur.

Le rachat forcé devra être effectué par le teneur de compte de la Personne Non Eligible, sur la base de valeur liquidative suivant la décision formelle de la société de gestion, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne Non Eligible.

La décision formelle de la société de gestion sera précédée d'un délai de discussion adapté au cas d'espèce mais ne pouvant être inférieur à 10 jours durant lesquels le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent de la société de gestion.

Article 4 – Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2- FONCTIONNEMENT DU FONDS**Article 5 – La société de gestion**

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissements sont décrits dans le prospectus.

Article 6 – Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été confiées contractuellement par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 7 – Le Commissaire aux Comptes

Un commissaire aux comptes est désigné, après avis de la l'Autorité des Marchés Financiers, par le conseil d'administration de la Société de gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait, ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1. à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptibles d'avoir des effets significatifs sur sa situation financière, le résultat ou le patrimoine
2. à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation
3. à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion au vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 – Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3- MODALITES D'AFFECTION DES RESULTATS**Article 9- Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif en valeurs mobilières sont constituées par :

- (1) Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- (2) Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1) et 2) peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités d'affectation des sommes distribuables sont précisées dans le prospectus.

TITRE 4- FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 – Fusion - Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 – Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

En cas de révocation de la garantie, la société de gestion pourra procéder à la dissolution du Fonds par anticipation.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu' aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée. Elle pourra également procéder à la dissolution du Fonds en cas de mise en jeu de la première hypothèse de l'Article II du contrat de garantie.

La société de gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5- CONTESTATION

Article 13 – Compétence – Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• <i>OPCVM agréé par la COB le :</i>• <i>OPCVM créé le :</i>• <i>Document mis à jour le :</i> | <p><i>10 décembre 1999</i></p> <p><i>22 décembre 1999</i></p> <p><i>22 juillet 2014</i></p> |
|---|---|